



Arrêt

n° 124 625 du 23 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et de religion catholique. Vous résidiez chez votre grand-père, Marcel [M.], à l'avenue [W., ...], quartier Kemi, commune de Lemba à Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Après le décès de votre mère, Cathy [M.], en 2011, vous avez perdu le contact avec votre frère aîné, Cédric [K.], installé en Angola, qui vous envoyait de l'argent pour vous permettre de vous nourrir et de suivre votre scolarité. En octobre 2011, vous avez ainsi arrêté vos études secondaires pour des raisons financières. Vous avez ensuite

intégré un groupe de kulunas appelé « Pota10Francs », avec lequel vous manifestiez au nom des jeunes qui n'ont aucun moyen et aucune ressource pour vivre, sans pour autant parvenir à vous faire entendre par le gouvernement.

Le 18 décembre 2012, votre groupe s'est battu avec des jeunes du groupe des « FARDC » qui se trouve dans le quartier Yolo Ezo, situé dans la commune de Kalamu. Les policiers sont intervenus et directement, vous vous êtes enfui pour rentrer à la maison. Le lendemain matin, vous avez appris que l'un des policiers avait tiré sur un enfant kuluna qui est mort sur place. Cela a déclenché la colère de tous les groupes de kulunas qui, le soir-même, ont mis le feu au poste de police du quartier Yolo Ezo, brûlé des voitures et frappé des gens. Vous n'étiez pas présent lors de cet incendie, mais étant donné que des gens en ont imputé la responsabilité à votre groupe, des policiers sont venus vous arrêter à votre domicile le 20 décembre 2012 vers 20h. Vous avez été conduit au poste de police du quartier Yolo Ezo, où ils vous ont menotté à une chaise. Après vous avoir interrogé, le commandant a pu vérifier que vous n'étiez pas présent lors des incidents et vu votre jeune âge, il vous a laissé partir en vous menaçant de vous envoyer en prison s'il vous appréhendait à nouveau. Le 22 décembre 2012 vers 15h, vous avez donc pu rentrer chez vous.

Le 9 mars 2013, vous avez accompagné vos amis au meeting du député Pius Muabilu dans une école située à Yolo Ezo, avec une banderole sur laquelle vous aviez écrit : « On est sans parents, on est des orphelins, on ne part pas à l'école. On est comme ça. Les jeunes de Lemba ». Vous y avez rencontré des jeunes du groupe « Armée noire » qui vous ont reproché d'être venus sur leur territoire. Une bagarre a éclaté et vu qu'en ce qui vous concerne, vous n'aimez pas vous battre et que vous n'aviez pas oublié les menaces du policier, vous vous êtes aussitôt enfui pour rentrer chez vous.

Le 27 juillet 2013, vous vous êtes rendu avec vos amis à une kermesse dans la commune de Bandal, simplement pour vous détendre un peu. Vous avez croisé un groupe rival, un « groupe de Chinois », qui 1 ne voulait pas que vous restiez là. Une bagarre a à nouveau éclaté, des chaises ont été cassées et vous avez fui, comme la plupart des gens. Une fois rentré chez vous, votre grand-père s'est fâché et vous a annoncé que dès le lendemain, soit le 28 juillet 2013, vous iriez habiter chez votre tante maternelle, Marie-Paule [M.], toujours à Kinshasa. Votre grand-père vous appelait et venait souvent vous voir chez votre tante. Vous avez ainsi appris qu'après votre départ, des policiers étaient venus vous chercher. Fin août 2013, il vous a aussi informé que votre grand frère l'avait appelé, qu'il lui avait expliqué la situation et qu'ils avaient donc décidé d'organiser votre départ du pays, qu'ils ont financé grâce à la vente d'un terrain. Vous avez quitté le Congo le 7 novembre 2013. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Dès le jour de votre arrivée en Belgique, soit le 8 novembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par les policiers qui vous recherchent en raison de votre appartenance à un groupe de kulunas, avec lequel vous revendiquez vos droits et vous « semiez du désordre » pour attirer l'attention du gouvernement (Cf. Rapport d'audition du 5 décembre 2013, pp.6-7, p.11, p.14 et p.16). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée et vous dites n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant (Cf. pp.6-7 et 11). Toutefois, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Avant toute chose, il convient de relever qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'au terme de la détention dont vous invoquez avoir fait l'objet au poste de police du quartier Yolo Ezo pendant deux jours fin décembre 2012 – durant lesquels vous étiez menotté à une chaise (Cf. pp.8, 11-12) –, vous avez été libéré au vu de votre jeune âge et au motif qu'il n'a pas pu être prouvé que vous étiez présent lors de l'incendie qui a touché ce même poste de police (Cf. p.8). En cas de retour au Congo, vous ne seriez donc nullement poursuivi dans le cadre de cette affaire.

Ainsi, vous expliquez que vous avez ensuite été recherché par vos autorités en raison de votre appartenance au groupe kuluna « Pota10Francs », qui a à nouveau été impliqué dans des incidents en date des 9 mars et 27 juillet 2013, auxquels vous n'avez pas pris part (Cf. p.14 et pp.16-17). Toutefois, invité à de multiples reprises à vous exprimer concernant ces recherches et à fournir des éléments concrets à ce sujet, vous êtes resté très vague, vous limitant à dire que : « Et le lendemain matin, ils sont venus me chercher à la maison, mais moi, par chance, j'étais déjà allé chez ma tante (Cf. p.14) ; « Le lendemain matin, moi, j'étais chez ma tante et grand-père m'a appelé pour me dire que les policiers étaient venus me chercher à la maison. Et ils sont tout le temps devant, ils déambulent, ils surveillent. » (Cf. p.15). Vous ignorez notamment ce que ces policiers ont pu dire à votre grand-père lorsqu'ils se sont présentés chez lui le 28 juillet 2013, à part lui demander où vous étiez, tout comme ce qu'il a pu leur répondre (Cf. p.15). Concernant les recherches qui se seraient déroulées par la suite, vous vous avérez tout aussi vague et imprécis : « Il me disait que non, aujourd'hui, au matin, il y avait des policiers. Et un jour qu'il est venu, il avait vraiment besoin de savoir pourquoi les policiers venaient tout le temps à la maison ; parce qu'il sait déjà que d'habitude, ils viennent, mais là, il était un peu curieux de savoir. » ; « Lui, souvent il me disait au téléphone... Quand il vient me voir chez ma tante, il me disait ça aussi. Quand il venait me voir chez ma tante aussi, il me disait ça. Il me disait tel jour, ils sont venus. C'est pour ça qu'il m'interdisait de sortir. (...) Donc c'est ça. » (Cf. p.15). Confronté à notre perplexité vis-à-vis de ces prétendues recherches et au fait que vous avez encore séjourné plus de trois mois à Kinshasa avant de quitter le pays, des mois pendant lesquels votre grand-père vous appelait et venait souvent vous rendre visite, vous vous limitez à répéter que vous ne sortiez pas, que vous restiez toujours chez votre tante, à lire des livres et regarder la télévision (Cf. p.10, p.15 et p.18). Partant, force est de constater que les propos que vous avez tenus au sujet des recherches dont vous feriez actuellement l'objet au Congo sont à ce point lacunaires et peu convaincants qu'il ne peut y être accordé de crédit. Soulignons encore que vous ne déposez aucun début de preuve des recherches menées par vos autorités à votre encontre. La crainte que vous invoquez à l'égard des autorités congolaises ne peut dès lors en aucun cas être considérée comme fondée.

En outre, vous déclarez n'avoir contacté personne au pays depuis votre arrivée en Belgique, ce que vous expliquez comme suit : « Parce qu'en venant comme ça, j'étais un peu stressé et je n'ai pas eu le temps d'avoir le numéro de quelqu'un, mais je sais bien que je vais l'avoir, j'aurai des contacts après » (Cf. p.4). Cette justification ne peut cependant pas être tenue pour convaincante, étant donné que votre départ du pays était envisagé depuis le mois d'août 2013, soit plus de deux mois avant votre départ effectif et que votre famille vit à Kinshasa (Cf. p.10). Une telle attitude témoigne d'un manque d'intérêt à vous informer sur votre situation en vue de votre audition devant le Commissariat général. Elle n'est donc pas compatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Elle conforte ainsi le Commissariat général dans sa conviction que votre crainte est dénuée de tout fondement.

Enfin, le Commissariat général tient à souligner que les actions menées par votre groupe de kulunas ne s'apparentent pas uniquement à des actes de protestation, à ce sujet, vous dites en effet que certains d'entre vous - mais pas vous - se battent, créent du désordre, se bagarrent, brûlent des bâtiments, frappent des gens, ...- (Cf. pp.7 et 8) soit des actes légalement punissables.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante rappelle le contenu des obligations que ces dispositions imposent aux instances d'asile. Elle fait valoir que les craintes du requérant ressortissent au champ d'application de la convention de Genève dès lors qu'elles sont liées à son appartenance, non contestée par la partie défenderesse, au groupe social des Kulunas. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation prévalant en RDC, et en particulier des exécutions et des poursuites arbitraires entamées par les autorités congolaises à l'encontre des Kulunas. Elle minimise également les lacunes relevées dans les propos du requérant en les expliquant par les circonstances de fait de la cause. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'exiger du requérant un niveau de preuve excessif au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4 Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué pourquoi elle considère que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, est inapplicable à la situation du requérant.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre l'acte attaqué et une copie de la décision d'octroi de l'aide juridique, les documents inventoriés comme suit :

- divers articles de presse sur l'opération Likofi ;
- communiqué conjoint de l'UNICEF et la MONUSCO de novembre 2013.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison, d'une part, de l'absence d'actualité de la crainte que le requérant lie à sa détention en 2012, et d'autre part, du défaut de crédibilité des recherches dont il dit avoir fait l'objet en 2013. Elle souligne encore que les « Kulunas », auxquels le requérant dit appartenir, commettent des faits de droit commun et sont par conséquent poursuivis pour des faits pénalement punissables.

4.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, il ne peut se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué. En particulier, il observe que la partie défenderesse n'expose pas en quoi la circonstance que certains Kulunas commettent des faits punissables pénalement permet de fonder l'acte attaqué. Quoiqu'il en soit, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des poursuites dont il dit faire l'objet.

4.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche notamment au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas la réalité des poursuites dont il dit faire l'objet. En constatant l'absence de crédibilité des dépositions du requérant à ce sujet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que le requérant n'a pas fait l'objet d'interpellation en 2013 et que ses propos relatifs aux recherches menées à son encontre après les événements de juillet 2013 sont totalement dépourvus de consistance.

4.8 Dans la mesure où le requérant n'a déposé aucun document attestant son identité ou sa nationalité ni aucun commencement de preuve de son appartenance à un mouvement Kuluna, de l'existence de troupe « Pota 10 frs » ou des poursuites entamées à son encontre, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations ne permettaient pas à elles seules d'établir la réalité des faits allégués.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas la réalité des lacunes relevées dans les déclarations du requérant mais se borne essentiellement à en minimiser la portée. Elle n'apporte en revanche aucune indication de nature à les combler. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit pas en mesure d'apporter la moindre information au sujet du sort actuel de ses anciens compagnons. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 15 mai 2014, il ne peut apporter aucune explication satisfaisante.

4.10 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des poursuites redoutées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE